

Les Cahiers de droit



La Chine, les conventions internationales en matière économique et commerciale et les organisations économiques internationales

Chen Hui

Volume 37, Number 3, 1996

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043412ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043412ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Hui, C. (1996). La Chine, les conventions internationales en matière économique et commerciale et les organisations économiques internationales. *Les Cahiers de droit*, 37(3), 861–869. <https://doi.org/10.7202/043412ar>

Article abstract

This paper begins with a review of the development involving Chinese participation in international treaties and organizations dealing with social and economic issues since the end of the 1970s. It then reviews the Chinese position in negotiations relating to Chinese participation in the World Trade Organization and provides an update on these negotiations, plus a status report on relations between China and the European Union.

La Chine, les conventions internationales en matière économique et commerciale et les organisations économiques internationales

CHEN Hui*

Ce texte, après avoir rappelé le développement de la participation chinoise aux conventions et aux organisations internationales en matière économique et sociale depuis la fin des années 70, rappelle la position chinoise dans les négociations relatives à la participation chinoise à l'Organisation mondiale du commerce, fait le point sur l'état de ces négociations, de même que sur l'état des rapports entre la Chine et l'Union européenne.

This paper begins with a review of the development involving Chinese participation in international treaties and organizations dealing with social and economic issues since the end of the 1970's. It then reviews the Chinese position in negotiations relating to Chinese participation in the World Trade Organization and provides an update on these negotiations, plus a status report on relations between China and the European Union.

	<i>Pages</i>
1. La Chine et les conventions économiques et commerciales.....	862
2. La Chine et les organisations internationales à vocation économique	864
3. La Chine, l'Organisation mondiale du commerce et l'Union européenne	866

* Professeur au Département des sciences politiques et juridiques de l'Université normale de Tianjin.

Depuis sa fondation, surtout depuis la politique de réforme et d'ouverture engagée à partir de la fin des années 70, la République populaire de Chine a conclu de nombreuses conventions internationales en matière économique et commerciale, et a adhéré à plusieurs autres. Elle a aussi adhéré à d'importantes organisations internationales à vocation économique et commerciale, et n'a cessé de chercher à réintégrer le GATT et à devenir membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle a également tissé de nombreux liens commerciaux avec la Communauté (aujourd'hui l'Union) européenne. Le présent article propose un bilan et une analyse de cet aspect de la participation de la Chine aux relations internationales.

1. La Chine et les conventions économiques et commerciales

Pendant les années qui ont suivi immédiatement la fondation de la République populaire de Chine, les échanges économiques avec l'extérieur étaient très limités. La Chine a adhéré à la *Convention internationale pour le transport des marchandises par chemin de fer* en 1953, à la *Convention sur l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* en 1958, et en 1975 au *Protocole modifiant la Convention sur l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* signée à Varsovie le 12 octobre 1929.

Depuis le lancement de la politique de réforme et d'ouverture en 1978, la Chine a accéléré ses échanges économiques avec la communauté internationale et a adhéré à de nombreuses conventions économiques et commerciales. Dans le domaine du commerce, la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* renferme un ensemble particulièrement important de règles permettant de coordonner les opérations de vente de marchandises entre pays différents. La Chine a signifié au secrétariat général de l'ONU ses instruments de ratification, adhérant ainsi à cette convention qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Dans le domaine de l'investissement, la *Convention sur le cautionnement des investissements multilatéraux* est entrée en vigueur le 12 avril 1988. Le gouvernement chinois a remis sa lettre d'adhésion le 30 avril 1988 et la convention est aussitôt applicable à la Chine. En 1965, à l'initiative de la Banque mondiale, divers pays ont conclu la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (dite *Convention de Washington*) qui est entrée en vigueur le 14 octobre 1988. Il s'agit d'une des plus importantes conventions en matière d'investissement international. La 26^e session du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale a ratifié cette convention le 1^{er} juillet 1992.

Organe législatif suprême de la Chine, l'Assemblée populaire nationale, de même que le gouvernement chinois, accordent une grande importance à

la protection de la propriété intellectuelle par la législation. En même temps, la Chine participe activement à la protection internationale de la propriété intellectuelle. Le 26 avril 1970, la *Convention instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle* est entrée en vigueur. La Chine y a signifié son adhésion le 4 mars 1980, et la Convention est applicable à la Chine depuis le 4 juin 1982. En 1984, la Chine a adhéré à la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle, convention la plus ancienne et la plus influente dans ce domaine et celle qui compte le plus grand nombre d'États adhérents. Cette convention s'applique à la Chine depuis 1985 ; en même temps, la Chine a promulgué et mis en vigueur la *Loi sur la propriété industrielle*, assurant ainsi une double protection des propriétés industrielles, au niveau national et international. Le 4 juillet 1989, la Chine a signifié son adhésion à l'*Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de commerce*, qui est devenu applicable à la Chine le 4 octobre de la même année. Ainsi, avec la *Loi sur la propriété industrielle* et la *Loi sur les marques de commerce* à l'intérieur, et son adhésion aux accords de Paris et de Madrid, la Chine offre une protection juridique adéquate à la propriété industrielle. En même temps, la Chine prête une grande attention à la protection du droit d'auteur par des mesures précises et efficaces. En juillet 1992, la Chine a adhéré à la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* conclue en 1886, et à la *Convention universelle sur le droit d'auteur* conclue le 24 juillet 1971. Le 7 novembre 1992, le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale a décidé d'adhérer à la *Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes*. En 1993, la Chine a adhéré au *Traité de coopération en matière de brevets*. Tout en adhérant à ces différentes conventions internationales, la Chine a promulgué des lois correspondantes, si bien que la protection de la propriété intellectuelle est garantie de tous les points de vue, à l'intérieur comme à l'extérieur.

La Chine souscrit également à d'autres conventions internationales, dans de nombreux domaines. En matière de règlement des différends, le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale a décidé le 2 décembre 1986 d'adhérer à la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, conclue le 10 juin 1958 à New York et entrée en vigueur le 10 juin 1959. La Chine a signifié son adhésion le 22 janvier 1987 et la convention est valable pour la Chine à partir du 22 avril 1987. La *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* a été conclue le 15 novembre 1965 à La Haye, et est entrée en vigueur le 18 mars 1970. La Chine y a adhéré le 3 mai 1991, et cette convention, qui

permet l'exécution des décisions judiciaires étrangères dans les affaires civiles et commerciales, est valable pour la Chine depuis le 1^{er} janvier 1992.

On peut citer d'autres conventions intéressant les relations économiques et commerciales, auxquelles la Chine a souscrit : adhésion le 18 juillet 1983 à la *Convention instituant le Conseil de coopération douanière* ; adhésion en 1986 à la *Convention douanière relative aux conteneurs* ; adhésion en mai 1992 à la *Convention sur l'autorisation temporaire d'importation des marchandises* ; adhésion en 1993 à la *Convention de 1989 sur l'assistance en mer* ; adhésion en 1994 à la *Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage* ; adhésion en 1974 à la *Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages* ; et en 1994 adhésion à la *Convention de 1965 pour faciliter le transport maritime international*.

En signifiant ses instruments d'adhésion ou de ratification aux conventions internationales, la Chine a parfois exprimé ses réserves sur certains clauses de ces conventions, par exemple quant à la forme des contrats et au recours aux juridictions internationales en cas de différend.

Parallèlement à son adhésion aux conventions internationales multilatérales, la Chine a conclu un grand nombre de traités et d'accords bilatéraux avec de nombreux pays dans les domaines comme le commerce, la protection de la propriété intellectuelle, l'encouragement et la protection de l'investissement, la double imposition, la coopération judiciaire dans les affaires civiles et pénales, la coopération scientifique et technologique, ainsi que le crédit sous ses différentes formes. Toutes ces ententes fournissent un fondement et une garantie juridique aux échanges entre la Chine et les pays signataires.

2. La Chine et les organisations internationales à vocation économique

La Chine est une grande puissance, si l'on considère sa population et son territoire. Elle joue un rôle international important sur le plan politique et économique. Elle est l'un des États fondateurs de l'ONU et l'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Mais au milieu du siècle, elle a été écartée de la vie internationale pendant 22 ans. C'est en 1971 que le 26^e Assemblée générale de l'ONU a résolu de rétablir dans ses droits la République populaire de Chine au sein de l'Organisation, en excluant les représentants de Chiang Kai-Shek. Désormais, la République populaire de Chine participe au travail de l'ONU en tant que gouvernement unique et légitime représentant de l'ensemble du peuple chinois, cette situation constitue une garantie politique de la participation de la Chine aux activités internationales en matière économique.

Depuis 1971, la Chine a fait partie du Conseil économique et sociale de l'ONU. Dès 1973, elle a participé aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique. Après avoir été l'un des États fondateurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), elle y a repris ses activités. La Chine est aussi un État fondateur de l'Organisation internationale du Travail, qui a rétabli les droits de la Chine le 16 novembre 1971. Le 15 janvier 1981, la Chine a adhéré au Fonds international de développement agricole. Et depuis les années 70, la Chine a toujours participé aux activités de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement.

Le Fonds monétaire international (FMI) est l'un des trois piliers de l'actuel ordre économique mondial. Cette organisation a rétabli la Chine dans ses droits le 17 avril 1980. La Banque mondiale, la Société financière internationale et l'Association internationale de développement constituent ce qu'on appelle le Groupe de la Banque mondiale, second pilier de l'actuel ordre économique mondial. Selon leurs règles, ces organisations n'acceptent en leur sein que les États membres du FMI. C'est donc en mai 1980, après avoir recouvré son statut au FMI, que la Chine a repris son siège dans ces trois organisations. Depuis lors, les liens de la Chine avec le FMI et le Groupe de la Banque mondiale n'ont cessé de se développer. Ces organisations ont financé par des prêts de nombreux projets en Chine ; celle-ci joue un rôle de plus en plus important au sein de ces organisations.

Le 17 février 1986, le conseil de la Banque asiatique de développement a adopté la résolution 176, accueillant la candidature de la Chine à l'adhésion ; le ministre chinois des Affaires étrangères, Wu Xueqian, a aussitôt signé pour le gouvernement chinois un instrument d'adhésion à l'*Accord instituant la Banque asiatique de développement* et aux termes de la résolution 176. En mars 1986, la Chine est officiellement devenue membre de cette banque.

L'Organisation de coopération économique de l'Asie et du Pacifique a été créée à la faveur du courant vers l'intégration régionale des économies. La Chine a adhéré en 1991 à cette organisation et lui accorde une très grande importance. Elle a une longue histoire d'échanges économiques et commerciaux avec les pays de cette région ; ces échanges ont atteint un sommet historique avec la politique de réforme et d'ouverture de la Chine, et vont continuer à se développer. Le volume des relations commerciales entre la Chine et les membres de l'Organisation de coopération économique de l'Asie et du Pacifique a atteint 174,9 milliards de dollars américains en 1994, soit 73,92 % de la valeur totale du commerce extérieur de la Chine. La même année, la Chine a accueilli des investissements directs de 30,8 milliards de dollars en provenance de cette région, soit 91,16 % des investissements

étrangers en Chine. Les échanges économiques entre la Chine et les autres membres de cette organisation sont manifestement très importants pour toutes les parties concernées ; le renforcement de ces échanges ne pourra que contribuer à un développement commun.

3. La Chine, l'Organisation mondiale du commerce et l'Union européenne

La Chine a été l'un des membres fondateurs du GATT, devenu maintenant l'Organisation mondiale du commerce. D'avril à octobre 1947, le gouvernement chinois de l'époque a participé à la deuxième réunion préparatoire en vue de la Conférence internationale sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève. Le 30 octobre de la même année, les pays participants ont signé l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*. Le 21 avril 1948, la Chine a signé le *Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, et elle est devenue le 21 mai l'un des premiers États à adhérer au GATT. Depuis sa fondation, la République populaire de Chine est l'unique gouvernement légitime représentant la Chine, mais les autorités de Taiwan ont continué à participer au GATT avant de s'en retirer en mars 1950. En janvier 1965, les autorités de Taiwan, en dépit des règles du droit international, ont déposé une candidature à l'adhésion au GATT et ont par la suite occupé un siège d'observateur lors de la 22^e Assemblée du GATT. Depuis le rétablissement de la Chine à son siège à l'ONU, le GATT a retiré leur statut d'observateur aux autorités de Taiwan. Dès lors, la Chine a pu rétablir ses relations avec le GATT.

En novembre 1982, la République populaire de Chine a envoyé pour la première fois une délégation pour assister en qualité d'observateur à la 38^e Assemblée du GATT. Depuis, le représentant de la Chine a toujours assisté aux assemblées et aux réunions extraordinaires du GATT. Le 1^{er} juillet 1986, l'ambassadeur de Chine auprès de l'ONU à Genève, Qian Jiadong, a adressé une note au secrétaire général du GATT, posant officiellement la candidature de la Chine à la réintégration de son statut de Partie contractants du GATT, et exprimant les trois principes sur la base desquels le gouvernement chinois entend recouvrer ce statut. Premièrement, la Chine veut obtenir sa réintégration dans son statut de Partie contractante du GATT, et non pas adhérer au GATT, puisque la Chine a été historiquement l'un des États signataires originaires de l'Accord ; il s'agit donc d'un rétablissement dans son statut, comme dans le cas de nombreuses organisations internationales telles que l'ONU, le Conseil de sécurité ou la Banque mondiale. Deuxièmement, en tant que pays en voie de développement, la Chine entend être traitée comme telle et assumer les obligations correspondantes, qui conviennent à son niveau de développement ; car si la Chine a connu un développement économique rapide ces dernières années, elle n'en reste pas

moins un pays en voie de développement, auquel il serait injuste et irréaliste d'imposer des charges trop lourdes. Troisièmement, la Chine accepte de lier son rétablissement dans son statut au GATT à une réduction de ses tarifs douaniers, mais non pas à un engagement à autoriser un volume déterminé d'importations. En même temps, Qian Jiadong a déclaré : « La Chine applique une politique économique favorisant l'ouverture vers l'extérieur et la relance à l'intérieur, et va poursuivre cette politique. Le progrès de la réforme économique en Chine contribuera à élargir nos relations économiques et commerciales avec les parties signataires, et la participation de la Chine aux activités du GATT contribuera à la réalisation des objectifs du GATT ».

La Chine a participé activement aux négociations multilatérales dites du « Cycle de Uruguay », qui ont commencé en 1986. Le 13 février 1987, la Chine a remis au GATT le *Mémoire sur le système du commerce extérieur de la Chine*. En juin 1987, le GATT a créé un groupe de travail sur le statut contractant de la Chine. Depuis, ce groupe de travail a tenu plusieurs réunions ; une délégation chinoise a participé à plusieurs d'entre elles et a eu de fréquents contacts avec ce groupe de travail et les autres États signataires.

La Chine a fait un effort soutenu pour récupérer sa place au GATT. Elle a réalisé de grands progrès dans la réforme de son système des changes, et s'est engagée à procéder à des réformes plus approfondies dans ce domaine. Elle continuera à favoriser l'évolution vers la convertibilité du renminbi. Elle a adopté des mesures concrètes et d'une large portée en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Les restrictions à l'investissement sont en voie d'être supprimées, les entraves non douanières au commerce sont progressivement levées, tandis que le marché des services s'ouvre de plus en plus. Mais à la clôture de la 19^e réunion du groupe de travail sur la Chine, le 20 décembre 1994, en raison de la mauvaise volonté de certaines parties, et des exigences démesurées qu'elles ont formulées dans un but dilatoire, les négociations, qui ont pourtant duré 8 ans, n'avaient pu aboutir à une entente avant la mise en place de l'Organisation mondiale du commerce. La Chine a participé à l'ensemble des négociations du Cycle de l'Uruguay et a signé l'Acte final ainsi que les accords relatifs à l'Organisation mondiale du commerce. Mais tant que la Chine n'aura pas recouvré son statut et accédé à l'Organisation mondiale du commerce, elle ne jouira pas des droits qui sont les siens et, par conséquent, elle ne pourra pas assumer les obligations qu'elle avait acceptées dans les négociations.

Il est pourtant nécessaire que la Chine participe à l'Organisation mondiale du commerce. Avec un quart des consommateurs du monde, elle constitue un marché dont le potentiel est très important. Le commerce en

import-export de la Chine, ainsi que les investissements de l'extérieur ont enregistré de grands progrès, et la Chine joue un rôle de plus en plus important dans l'économie et le commerce internationaux. On peut prévoir qu'avec l'approfondissement de la réforme et de l'ouverture, la Chine aura des échanges de plus en plus développés avec les autres pays. Le 19 juillet 1995, lors d'un entretien avec le chef de la délégation chinoise à Genève, le secrétaire général de l'Organisation mondiale du commerce a déclaré : « Si l'on continue à maintenir en dehors de l'Organisation mondiale du commerce une puissance économique en émergence comme la Chine, le système des relations économiques multilatérales du monde restera incomplet et divisé ». Il prévoit que si la Chine entre dans l'Organisation mondiale du commerce, avec son développement rapide et surtout son potentiel considérable, elle sera l'un des piliers principaux du nouvel ordre économique mondial et contribuera à la prospérité et à la stabilité du marché mondial.

Le 21 septembre 1995, Wu Yi, ministre chinoise des Relations économiques et commerciales avec l'étranger, parlant de la réintégration de la Chine dans l'OMC, a réaffirmé que la Chine, sur la base de son statut en tant que pays en voie de développement et conformément aux accords issus du Cycle de l'Uruguay, assumerait les obligations correspondant à son niveau de développement. Elle a souligné que la Chine ne mendiera devant personne, et que si un petit nombre de Parties contractantes persistent à retarder le processus de négociation, la Chine poursuivra sa propre voie, surmontera les difficultés et saura assurer son avenir. La Chine ne reniera pas ses principes contre n'importe quelle promesse, mais elle a toujours pour objectif principal de tenter de réintégrer l'OMC. Sa présence à l'OMC n'est qu'une question de temps, et représentera une bonne chose pour la Chine et pour le monde. Quel que soit le moment où la Chine réintègrera l'OMC, elle poursuivra sa politique de réforme et d'ouverture, continuera à élargir sa coopération économique et commerciale avec les autres pays sur une base d'égalité et davantage réciproque et apportera à sa contribution au développement économique et commercial à l'échelle mondiale.

L'Union européenne, en tant qu'organisation régionale, joue un rôle important dans les activités économiques et commerciales internationales. La Chine a établi le 8 mai 1975 des relations diplomatiques avec la Communauté européenne et a accrédité auprès d'elle une ambassade en septembre 1975. En septembre 1978, les deux parties ont conclu l'*Accord commercial entre la Chine et la Communauté européenne*, puis en mai 1985 l'*Accord de coopération commerciale et économique*, qui est toujours valable. La Chine a également signé avec la Communauté européenne diverses ententes, portant notamment sur le commerce des produits textiles, sur la coopération

économique et technologique, sur la protection des investissements et sur la double imposition.

L'Union européenne est le troisième partenaire commercial de la Chine et l'une de ses sources d'importation de technologie et de matériel. Les investissements de l'Union européenne en Chine sont de plus en plus nombreux ; ils ont aidé la Chine à développer ses nouvelles industries et à rénover la technologie de ses entreprises. L'Union européenne et ses membres ont fourni à la Chine des aides financières et technologiques ainsi que des prêts gouvernementaux, ce qui est à l'avantage des deux parties : la Chine pourvoit ainsi à son manque de capitaux et de devises étrangères, et l'Union développe ses exportations vers la Chine. Mais dans les échanges commerciaux entre la Chine et l'Union européenne, la Chine a toujours accordé une grande importance au développement des relations coopératives entre les deux parties, tandis que l'Union européenne a eu à l'égard de la Chine plusieurs comportements discriminatoires et injustes, ce qui a eu des effets négatifs sur la coopération économique entre les deux parties. La Chine, tout en s'opposant résolument aux mesures discriminatoires et injustes, souhaite poursuivre ses efforts en vue de développer ses relations économiques et commerciales avec l'Europe. Si l'Union européenne s'efforce d'aller dans le même sens, un rapport d'amitié et de coopération entre elles autorisera les plus grands espoirs.